



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service sécurité et
bâtiment durable
Unité risques et
sécurité routière

Affaire suivie par : Yves Toupillier
Tel : 03 51 16 51 35
Fax : 03 24 37 51 17
@ : yves.toupillier@ardennes.gouv.fr

MAIRIE de GIVET
COURRIER Bolay
du - 6 SEP. 2019
N° 9935
c = BTM
Alex Procler
Accueil

Charleville-Mézières, le - 2 SEP. 2019

Le préfet des Ardennes

à

Messieurs les présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les maires

0: SB

Objet : Prescription de la révision du PPRi Meuse aval

copie : BTM
PJ
Ax P

Je vous informe que l'arrêté préfectoral de prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Meuse aval n°2019-422 a été signé le 23 juillet 2019 et a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes en date du 9 août 2019 sous le numéro 8-2019-07-23-004.

Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, il convient d'afficher cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois aux sièges des EPCI ainsi que dans les mairies des communes concernées. Un certificat d'affichage devra être transmis à l'unité risques de la DDT des Ardennes à l'adresse : 3 rue des Granges Moulues, BP 852 - 08011 Charleville-Mézières, ou par mail à l'adresse : david.hanrion@ardennes.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint une copie signée de l'arrêté n°2019-422 avec ses annexes ainsi qu'un modèle de certificat d'affichage.

Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition.

Le préfet,

Pascal JOLY

Destinataires :

EPCI :

Ardenne Métropole
Vallées et Plateau d'Ardenne
Ardenne Rives de Meuse

Communes :

Les Ayvelles
Lumes
Saint-Laurent
Villers-Semeuse
Prix-les-Mézières
Warcq
Charleville-Mézières
Montcy-Notre-Dame
Aiglemont
Nouzonville
Joigny-sur-Meuse
Bogny-sur-Meuse
Monthermé
Deville
Laifour
Les Mazures
Rocroi
Anchamps
Revin
Fumay
Haybes
Fépin
Montigny-sur-Meuse
Vireux-Molhain
Vireux-Wallerand
Hierges
Aubrives
Ham-sur-Meuse
Chooz
Rancennes
Givet



PRÉFET DES ARDENNES

ANNEXE AU COURRIER

N° 9935
DU 6/9/19

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- *W22*
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matières de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté DEVP1527840A du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et préfet de la Moselle portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/522 du 28 octobre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse ;

Vu la décision n°F-0-44-18-P-0066 de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2019 exonérant le projet de révision du PPRi d'évaluation environnementale ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRi actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuels ;

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur le territoire couvert par le PPRi actuel afin de constituer une référence fiable et cohérente avec la stratégie locale du risque d'inondation approuvée sur le bassin de la Meuse ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin de la Meuse rendent nécessaire une révision du PPRi de la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du PPRi visé par le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Prix-les-Mézières, Warcq, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Deville, Laifour, Les Mazures, Rocroi, Anchamps, Revin, Fumay, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes et Givet.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le risque considéré est l'aléa « débordement de cours d'eau », en l'occurrence une crue de la Meuse.

Article 4 :

La direction départementale des territoires des Ardennes est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi visé par le présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à la décision du 11 janvier 2019 de l'autorité environnementale, jointe en annexe 2, le projet de révision du PPRi visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 :

Une concertation avec la population sera menée depuis la prescription de la révision jusqu'à l'élaboration du projet de PPRi avant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Elle sera conduite sur la base des modalités suivantes :

- *lancement de la procédure* : un communiqué de presse sera publié en début de procédure pour informer du démarrage de l'opération,
- *caractérisation de l'aléa* : à la fin de cette première phase d'études, une présentation publique de la caractérisation de l'aléa sera réalisée,
- *projet de PPRi* : une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de PPRi.

Pendant la durée de la concertation, un espace sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes (<http://www.ardennes.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. Ces éléments seront consultables par ailleurs à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Possibilité sera laissée au public de réagir par courrier postal adressé à DDT des Ardennes-service SSBD/RSR-3 rue des granges moulués-BP 852-08011 Charleville-Mézières Cedex, ou par courrier électronique à ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr.

Les observations de la phase de concertation pourront être faites directement lors des réunions de présentation ou par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de la dernière réunion publique relative à la présentation du projet de PPRi. Au vu des observations émises, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires des personnes publiques associées, puis à enquête publique.

Un bilan de concertation retraçant l'ensemble des actions d'information et de participation sera établi et remis au commissaire enquêteur.

Article 7:

Le projet de PPRi fera l'objet d'une élaboration associée ; l'association se déroulera pendant toute la procédure de révision.

D'une part, elle prendra la forme de réunions de travail avec chaque maire des communes concernées, ainsi qu'avec les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ces réunions de travail, animées par des agents de la direction départementale des territoires des Ardennes en charge de la prévention des risques, seront des lieux d'échanges où les collectivités feront valoir leurs attentes et leurs propositions dans le respect des objectifs de prévention. Celles-ci seront au nombre de deux et auront comme objectif, pour la première, la présentation de la démarche et la validation des enjeux et, pour la seconde, la finalisation de la cartographie réglementaire et du règlement du futur PPRi.

D'autre part, un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi. Il comprendra les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les représentants des services ou organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand-Est,
- le syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes »
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre national de la propriété forestière,
- l'établissement public territorial du bassin Meuse, l'EPAMA,
- la DREAL Grand-Est,
- le service police de l'eau de la DDT des Ardennes,
- voies navigables de France,
- BAMEO, exploitant des barrages sur la Meuse,
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- l'agence française de biodiversité,
- la fédération départementale de la pêche,
- le parc naturel régional des Ardennes,
- l'association « Nature et Avenir »,
- l'association « inondations, ça suffit » warcq, grande vallée de la meuse et ses affluents.

Ce comité de pilotage, présidé par le préfet des Ardennes, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement. Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois. Une première réunion sera organisée pour présenter la caractérisation de l'aléa et une seconde pour présenter le projet de PPRi qui sera soumis à consultation.

Article 8 :

Avant de le soumettre à l'enquête publique, le projet du PPRi sera transmis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'aux services et organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand-Est,
- le syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes »
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre régional de la propriété forestière.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite seront joints au dossier de l'enquête publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux présidents du conseil régional Grand-Est, du conseil départemental des Ardennes, du syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes », de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et du centre régional de la propriété forestière.

Article 10 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 JUL. 2019



Le Préfet

Pascal JOLY

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1. place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

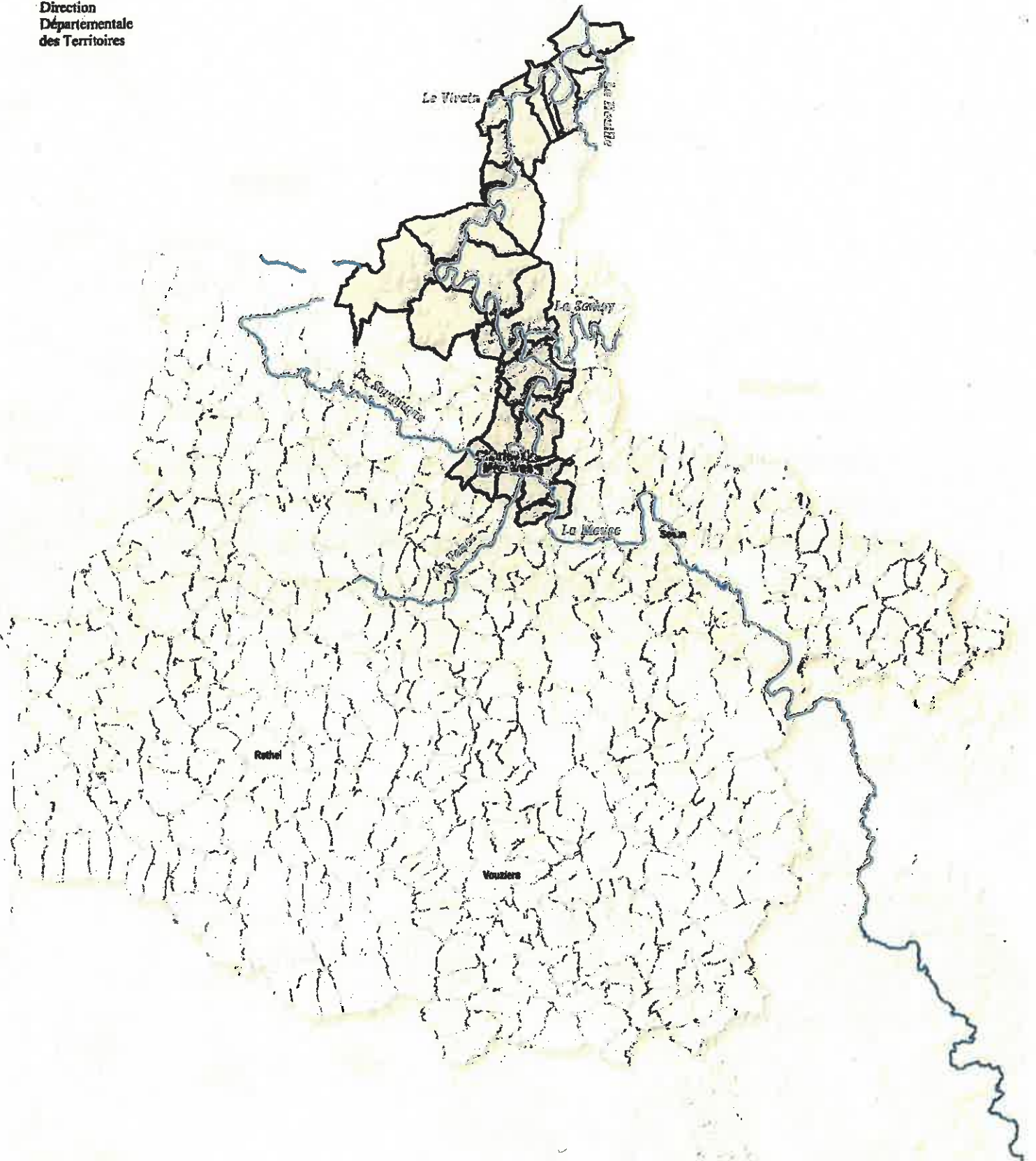
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



PRÉFET DES
ARDENNES

Direction
Départementale
des Territoires

Annexe 1 - PPRi Meuse Aval - Périmètre d'étude





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Meuse aval sur le département des Ardennes (08)

n° : F-0-44-18-P-0066

Décision du 11 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0066 relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la Meuse aval reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes (08) le 22 août 2018, complétée le 12 novembre 2018 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 – Bassin Meuse ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui a pour objet la révision du plan de prévention des risques n°99/5622 approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 ;
- qui concerne le risque inondation par débordement et remontée de crues de la Meuse dans ses affluents au droit de ses confluences ;
 - dont le périmètre est inclus dans le territoire à risques importants d'inondation (TRI) Sedan-Givet ;
 - dont la zone d'étude est affectée par l'aléa inondation par débordement de la Meuse pour la crue de référence centennale, avec des aléas faibles (moins de 50 cm d'eau), moyens (entre 50 cm et 1 m) et forts (plus d'1 m d'eau) ;
 - qui prend en compte principalement des crues hivernales, présentant des temps caractéristiques longs (temps de montée, durée moyenne, durée de submersion) saturant les sols, avec des hauteurs d'eau pouvant être importantes ;
- qui a pour objet, tenant compte des études les plus récentes, d'affiner le plan actuel en intégrant des zones inondables non couvertes par le plan actuel, en excluant des zones non inondables, à mieux différencier l'intensité de l'aléa au sein des zones déjà urbanisées ;
- pour la révision duquel, le recensement des enjeux est en cours de réalisation, le modèle hydraulique non encore réalisé, les études topographiques et bathymétriques complémentaires attendues ;
- qui utilise, à ce stade d'élaboration, la représentation de l'aléa issue des données des zones inondables potentielles (ZIP) fournies en 2017 par le Service de prévision des crues Meuse-Moselle ;
- qui sera compatible avec le PGRI Meuse, notamment l'objectif C.3.2. « *Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne trente-et-une communes, soit environ 35 600 résidents, sur un territoire encaissé, sans grande pression foncière, la majeure partie des communes perdant de la population depuis les années 1990 ;
- que la limite de la zone inondable n'a vocation à évoluer qu'à la marge et n'aura pas d'impact au regard d'un éventuel report d'urbanisation, ces secteurs non urbanisés constituant des champs d'expansion de crues à préserver.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques inondation de la Meuse aval présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes, n° F-044-18-P-0066 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

